



COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales sont susceptibles de recours devant le Tribunal Judiciaire.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du 04 juin 2024

Président de séance : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MME Marcelle VIAL, MM. Stéphane DUDILLIEU, Jean MILITON

Absents excusés : MM. Gérard FRATANI, Patrick MATHIEU

Début de la séance à 17h00.

Il est précisé en liminaire que M. Stéphane DUDILLIEU assiste aux débats, mais ne participe ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission.

*** * * RECEPTION DES CANDIDATURES * * ***

La Commission constate la réception dans les délais impartis par l'appel à candidature ouvert du 02/04/24 au 02/06/24 à minuit pour les élections des membres du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football et de la délégation afférente pour l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée, de deux candidatures soutenues par :

- M. Edouard DELAMOTTE, né le 02/04/1948 à Nice (06) ;
- M. Alain BROCHE, né le 13/01/1956 à Orange (84).

*** * * VALIDITE DES CANDIDATURES * * ***

1/ Candidatures soutenues par M. Edouard DELAMOTTE :

Après examen des différentes pièces jointes au dossier de ce candidat adressé à la C.S.O.E par M. Edouard DELAMOTTE, la présente Commission constate que les conditions de fond et de forme définies aux articles 12.5.6, 13 et suivants des statuts du District de la Côte d'Azur de Football sont remplies dans leur intégralité, tant en ce qui concerne l'élection des membres du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football, que la délégation pour l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée.

**Ainsi, après en avoir délibéré,
La Commission,**

- VALIDE la liste présentée par M. Edouard DELAMOTTE pour l'élection des membres du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football ;

SD

- **VALIDE** la liste présentée par M. Edouard DELAMOTTE pour l'élection de la délégation du District de la Côte d'Azur de Football à l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football.

2/ Candidatures soutenues par M. Alain BROCHE :

Après examen des différentes pièces jointes au dossier adressés à la C.S.O.E par M. Alain BROCHE, la présente Commission constate que les candidatures de ce dernier sont entachées de plusieurs irrégularités à l'égard des obligations définies aux articles 12.5.6, 13 et suivants des statuts du District de la Côte d'Azur de Football, à savoir :

2.1/ Concernant la liste présentée par M. Alain BROCHE pour l'élection des membres du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football :

2.1.1/ Contenu général du dossier de candidature :

La Commission constate, qu'aucun justificatif de licence n'est produit à l'appui de la liste des candidatures présentée par M. Alain BROCHE. Aussi, la Commission rappelle-elle, que les dossiers de candidature doivent lui être soumis dans leur intégralité, rien ne justifiant en effet que celle-ci soit contrainte d'entreprendre des recherches visant à vérifier que les listes présentées sont constituées de licenciés F.F.F, respectant qui plus est les obligations énoncées en la matière par l'article 13.2.1 des statuts du D.C.A.

De ce seul chef, le dossier de ce candidat est donc rejeté.

Surabondamment, elle relève :

2.1.2/ Cas du représentant des Arbitres :

Pour rappel, l'article 13.1 des statuts du D.C.A relatif à la composition du Comité de Direction, précise que :

« Le Comité de Direction est composé de 20 membres.

Il comprend : - **Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a)** ...etc. » ;

L'article 13.2.1.a) des mêmes statuts, relatif aux conditions générales d'éligibilité dudit arbitre, précise que :

« L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans **ou être arbitre honoraire**, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. **Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.**

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins. »

En l'espèce, la présente Commission constate que :

L'arbitre inscrit sur la liste soutenue par M. Alain BROCHE pour l'élection des membres du D.C.A, à savoir **M. Frédéric ARNAULT dont la dernière licence d'arbitre date du 01/07/06**, ne justifie pas, à la lumière des documents produits, de :

- L'honorariat sus évoqué, **aucun document ne pouvant en attester** ;

- **Une quelconque preuve de concertation avec l'association représentative des arbitres de football** dont il fait partie, ici « l'Union Nationale des Arbitres de Football Section de la Côte d'Azur (U.N.A.F 06) ». En l'espèce, aucune copie d'une éventuelle demande faite auprès de l'U.N.A.F 06 n'est jointe au dossier de candidature, ni aucun avis de celle-ci, fût-ce-t-il ou non favorable. Seul en effet un reçu fiscal pour adhésion daté du 04/07/23 est joint au dossier, document qui, en lui-même, ne suffit pas à satisfaire aux exigences des articles précités.

SD 

2.1.3/ Cas du représentant des Educateurs :

Pour rappel, l'article 13.1 des statuts du D.C.A relatif à la composition du Comité de Direction, précise que :

« Le Comité de Direction est composé de 20 membres.

Il comprend : (...) - **Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b)** ...etc. » ;

L'article 13.2.1.b) des mêmes statuts, relatif aux conditions générales d'éligibilité dudit éducateur, précise que :

« L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. **Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.**

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F, du B.E.F, du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F ».

En l'espèce, la présente Commission constate que :

- **Aucun document justifiant du niveau de diplôme** de M. Claude ESPOSITO, représentant des éducateurs sur la liste soutenue par M. Alain BROCHE, n'est joint au dossier de candidature. La Commission renvoie ainsi à son raisonnement précédemment exposé, concernant l'absence au dossier qui lui est soumis de production des licences F.F.F de M. Alain BROCHE et de ses différents colistiers, qu'elle applique donc ici à la non-justification du diplôme demandé.

- L'attestation jointe au dossier est, en l'espèce, produite et signée par le président de « l'Amicale des Educateurs de Football Côte d'Azur (A.E.F.C.A) », M. Claude ESPOSITO, pour lui-même. Cela étant observé, ladite attestation évoque un avis favorable donné à la « **demande faite par Monsieur Claude ESPOSITO** ». Or, **la preuve de ladite demande n'est nullement rapportée.** Aucun document, tel qu'un échange entre le candidat et l'A.E.F.C.A, ou bien encore un simple courrier à l'attention de cette dernière, réalisé dans les deux cas par voie électronique ou postale, ne vient confirmer l'intervention d'une quelconque demande. En l'état, rien n'indique ou ne confirme donc qu'une « concertation » est effectivement intervenue.

2.2/ Concernant la liste présentée par M. Alain BROCHE pour l'élection de la délégation du District de la Côte d'Azur de Football à l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football :

2.2.1/ Contenu général du dossier de candidature :

La Commission constate, une fois encore, qu'aucun justificatif de licence n'est produit à l'appui de la liste des candidatures présentée par M. Alain BROCHE. Ainsi la Commission renvoie-t-elle à ses réflexions sur le sujet, évoquées plus haut.

2.2.2/ Concernant les déclarations à produire :

Pour rappel, le dossier de candidature diffusé le 02/04/24 sur le site Internet du D.C.A pour l'élection de la délégation à l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football contient deux feuillets à remplir par binôme (nb : six binômes au total).

Le premier feuillet concerne la « *déclaration de candidature en binôme* » ;

Le second feuillet concerne la « *déclaration de candidature individuelle* », à produire par conséquent en deux exemplaires, soit un par candidat.

En l'espèce, la présente Commission constate que :

- **Seul le premier feuillet est joint à la candidature**, et ce dans le cas des six binômes à renseigner. Aucune « *candidature individuelle* » n'est en effet produite.

**Ainsi, après en avoir délibéré,
La Commission,**

**- REJETTE la liste présentée par M. Alain BROCHE pour l'élection des membres du
Comité de Direction du District de la Côte d'Azur de Football ;**

**- REJETTE la liste présentée par M. Alain BROCHE pour l'élection de la délégation
du District de la Côte d'Azur de Football à l'Assemblée Générale de la Ligue
Méditerranée de Football.**

La séance est levée à 19h30.

Le Président de séance :
M^e Nicolas DONNANTUONI



Le Secrétaire de séance :
M. Stéphane DUDILLIEU

